

Cahier Conjoncture Portrait des projets de loi fédéraux et provinciaux

Cette année a été forte et épuisante en projets. Autant au provincial qu'au fédéral, nos droits sont attaqués de toute part. Les contre-pouvoirs, les mouvements sociaux, nos droits et les personnes marginalisées sont les plus touchées par ces postures des droites politiques. Le climat social et politique se dégrade : c'est le résultat de choix politiques.

Voici un portrait des lois récemment adoptées et des projets de lois extrêmement préoccupants qui demeurent à surveiller. La liste des projets de loi et leur résumé ne sont pas exhaustifs, mais tracent un portrait d'enjeux majeurs au Québec et au Canada. Merci à la Ligue des droits et libertés pour leur travail colossal!

Fin du Programme de l'expérience québécoise (PEQ) – Attaque les droits et libertés

Le PEQ permettait à des personnes étudiantes internationales diplômées au Québec et aux personnes travailleuses étrangères qui respectaient certains critères d'obtenir un Certificat de sélection du Québec qui permet ensuite de faire une demande de résidence permanente. Cette fin abrupte met fin à un engagement du gouvernement envers plusieurs personnes immigrantes qui travaillent, étudient et vivent ici.

PL-3 – Attaque les contre-pouvoirs

Projet de loi visant à améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail – adopté le 2 avril :

- Divise les cotisations syndicales en deux catégories : les principales et les facultatives. La partie facultative inclut toutes les activités qui ne sont pas directement liées aux conditions de travail. Cela inclut : la participation à des mouvements sociaux, dons aux mobilisations communautaires ou encore des démarches de contestations juridiques.
- Encadre les processus de votes, en particulier celui concernant les mandats de grève;
- Oblige à rendre public les rapports annuels et à faire des états financiers vérifiés (ce que les syndicats font déjà).

PL-9 – Attaque les droits et libertés

Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec – adopté le 2 avril avec l'utilisation de deux clauses dérogatoires permettant au gouvernement de se soustraire à un examen devant les tribunaux :

- Élargie l'interdiction du port de signes religieux à une série d'employé.e.s ou prestataires de services, alors que ces personnes, en particulier les femmes musulmanes, subissent déjà depuis 2019 des violations de droits importantes.
- Interdit d'avoir le visage couvert dans diverses circonstances et interdit les pratiques religieuses collectives dans certains lieux intérieurs et **dans l'espace public extérieur** au sens large (ex. : prières de rue);

- Restreint les manifestations près des lieux de culte;
- Interdit la représentation des personnes portant des signes religieux dans les communications de certaines institutions et organisations;
- Limite les accommodements raisonnables pour motifs religieux;

*** Favorise un climat social nocif marqué par la montée du racisme et la normalisation de la discrimination.

Loi 14 (anciennement PL-89) : Attaque les contre-pouvoirs

Loi visant à considérer davantage les besoins de la population en cas de grève ou de lock-out – adoptée le 30 novembre :

- Restreint le droit de grève pour préserver le « bien-être de la population »;
- Élargie la notion de « services essentiels » pour y inclure le bien-être social, économique et environnemental de la population;

*** Cette loi est présentement contestée devant les tribunaux.

PL-13 – Attaque les droits et libertés et le droit d’association

Loi visant à favoriser la sécurité et le sentiment de sécurité de la population en modifiant diverses dispositions – adopté 2 avril 2026 :

- Interdit à quiconque d’avoir en sa possession, sans motif valable, un objet ou une substance « pouvant servir à porter atteinte à l’intégrité physique d’une personne, à la menacer ou à l’intimider ou pouvant causer des dommages aux biens » et ce, peu importe l’intention de l’individu et l’absence d’usage menaçant;
- Donne à la police un pouvoir de fouille et de saisie sans mandat lors des manifestations si elle estime avoir un motif raisonnable de croire qu’une personne a en sa possession un tel objet ou une telle substance – en rappel, un pouvoir de fouille donne aussi les pouvoirs d’arrestation et de détention;
- Interdit d’organiser ou de participer à une manifestation dans l’espace public si celle-ci est à moins de 50 mètres du terrain de la résidence d’une personne élue;
- Interdit de porter un patch ou d’exposer tout objet associé à des organisations criminelles.
- Donne le pouvoir au ministre de la Sécurité publique de décider qui est sur la liste de ces organisations criminelles.

*** Bien que cette liste ne contienne, à ce jour, que des groupes criminalisés, un ou une ministre de la Sécurité publique pourrait bien, un jour, l’élargir à des groupes militants, comme les groupes antifascistes, comme nous l’avons vu au États-Unis dans les derniers mois.

PL-98 – Attaque les contre-pouvoirs

Loi modifiant la Loi électorale principalement afin de préserver l'intégrité du processus électoral
– adopté le 30 mai 2025

- Conserve la notion de « dépense électorale » telle quelle. Cette notion est floue et a été appliquée de façon abusive par le DGEQ auprès des « tiers », c'est-à-dire les groupes de la société civile dont nous faisons partie, lors des dernières périodes électorales.
- Instaure une « période préélectorale » durant laquelle les groupes doivent obéir aux mêmes règles qu'en période électorale. Cette période préélectorale est d'une durée de 8 mois pour les « tiers ».
- Resserre la surveillance des « tiers » en les obligeant à s'enregistrer et à enregistrer leurs « dépenses électorales » à partir de la période préélectorale. Ces « dépenses », incluant les salaires, ne doivent pas dépasser 1000\$.

*** Pour plus d'information, consultez le guide développé par Mercedes Roberge : <https://www.mercedezroberge.ca/en-prevision-des-elections-de-2026-informations-sur-les-changements-a-la-loi-electorale/>

PL-7 – Attaque les contre-pouvoirs

Loi qui vise à réduire la bureaucratie, améliorer l'efficacité de l'État et renforcer l'imputabilité des hauts fonctionnaires – adopté le 1^{er} avril :

- Regroupe le fonds qui finance la mission des groupes en défense collective de droits (appelé FAACA) et le Fonds québécois d'initiatives sociales (FQIS) sous une nouvelle entité, le FQISAC (Fonds québécois d'initiatives sociales et d'action communautaire). Ce sont deux fonds très différents dans leur vision, leurs objectifs et leur fonctionnement.
- Permet maintenant de faire transiger de l'argent entre les deux fonds.
- Porte atteinte à l'autonomie de l'action communautaire (ACA) : le FAACA permet aux groupes en défense collective de droits (DCD) d'exercer leur rôle critique sans crainte de représailles. Sans lui et les garanties qui l'entoure, nos missions et contre-pouvoirs deviennent précaires et c'est alors toute l'ACA qui est menacée.
- Porte atteinte à la survie de la défense collective des droits (DCD) : le FAACA est le seul fonds qui finance notre mission.

PL C-12 (inclus certaines sections controversées du C-2) – Attaque les droits et libertés

Loi visant à renforcer le système d'immigration et la frontière du Canada – sanctionné le 26 mars 2026 :

- Un coup dévastateur porté aux droits des personnes migrantes, réfugiées et en demande d'asile : il restreint radicalement l'accès au système de revendications du statut de réfugié et permet au gouvernement de révoquer en masse des statuts d'immigration.
- Expose des milliers de personnes à des risques de persécution et de violence ainsi qu'à la précarité;

- Confusion des enjeux migratoires et sécuritaires : en amalgamant immigration, asile et lutte contre le crime organisé, le projet de loi renforce la perception des personnes migrantes comme une menace et justifie une approche répressive plutôt qu’humanitaire;

PL-1 – Attaque les contre-pouvoirs et les droits et libertés : *Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec*

- Ce n'est PAS une constitution, car aucune consultation de la population n’a été faite en amont, comme il se doit selon le droit international : la rédaction d’une constitution doit se faire dans le cadre d’un processus ouvert, permettant la participation de l’ensemble de la population;
- Nie les droits territoriaux et l’autodétermination des peuples autochtones présents sur le territoire;
- Affaiblit la Charte des droits et libertés en établissant la notion « d'intérêt de la nation », qui primera sur les droits et libertés individuels;
- Restreint l'accès aux tribunaux pour contester des lois ou des articles de loi en :
 - Sanctionnant des lois ou articles de loi comme étant « d'intérêt national », ce qui les rendrait intouchables et empêcherait leur contestation juridique ;
 - interdisant à certaines entités recevant des fonds publics de les contester devant les tribunaux. Même si les syndicats et les groupes communautaires ont été exclus de cette clause, il n’en demeure pas moins que cette disposition demeure alarmante et que plein d’autres entités sont touchées par cette interdiction, dont les municipalités, par exemple.
- Détruit le principe d’État de droit fondé sur la présence de contre-pouvoirs solides (tribunaux, société civile, partis d’opposition) pour empêcher des dérives potentielles du pouvoir de la majorité.

*** Pour plus d’information, voir les documents de la Ligue des droits et libertés : <https://liguedesdroits.ca/des-ressources-pour-comprendre-et-combattre-le-pl-1/>

PL-20 – Attaque les droits et libertés

Projet de loi qui vise à réformer l'accès aux logements subventionnés en créant un guichet unique de gestion

- Fixation de seuils de revenus maximaux pour habiter un logement en coopérative;
- Imposition de pénalités aux ménages dépassant les seuils de revenus établis;
- Vise la création d’un guichet unique pour l’accès au logement social;
- Le président du TAL ou toute personne désignée peut obliger une conciliation;

Le FRAPRU milite activement contre ce projet de loi. Pour lire son mémoire : <file:///C:/Users/MEPACQ/Desktop/Memoire-PL20.pdf>

PL-23 – Attaque les droits et libertés

Loi visant principalement à mieux accompagner les personnes dont l'état mental pourrait représenter un risque pour leur propre sécurité ou celle d'autrui :

- Vise à remplacer la P-38 qui permet d'hospitaliser une personne sans son consentement lorsque celle-ci représente un danger pour elle-même ou pour les autres;
- Assouplit des règles pour forcer l'hospitalisation d'une personne en crise de santé mentale;
- Assouplit la notion de dangerosité en remplaçant le critère de « danger grave et immédiat » par « situation où il existe un danger »;
- Facilite le parcours judiciaire pour demander une évaluation ou la garde forcée;
- Affaiblit le droit à la justice et à la confidentialité des personnes qui reçoivent des soins et fait un mauvais lien entre enjeux de santé mentale et dangerosité;
- Consentement aux soins, liberté et confidentialité : tous ces droits sont charcutés par la proposition de la réforme.

Projet de loi 23, il n'y a pas de consensus social – communiqué de presse de l'AGGIDD-SMQ, RRASMQ et la ligue des droits et libertés : <https://liguedesdroits.ca/projet-de-loi-23-il-ny-a-pas-de-consensus-social/>

PL C-9 – Attaque les droits et libertés

Loi visant à lutter contre la haine

- Propose une nouvelle définition de la haine en enlevant le caractère extrême de ce sentiment, ce qui abaisse donc le seuil à partir duquel une personne pourrait être considérée comme ayant tenu des propos criminellement haineux.
- Crée de nouvelles infractions criminelles qui risquent de porter gravement atteinte aux libertés civiles et de criminaliser des manifestations;
- Rend criminel le fait d'exposer publiquement un symbole qui est principalement utilisé par une entité inscrite à la liste des entités terroristes :
 - Une entité terroriste est un terme vague qui laisse une grande place à l'arbitraire.
 - Selon la ligue, l'utilisation de symboles associés à des organisations de libération nationale ou d'autodétermination (par exemple, des organisations tamil, kurde ou palestinienne) dans le cadre de manifestations pacifiques pourraient exposer les personnes manifestantes à des accusations criminelles.
- Rend criminel le fait d'entraver l'accès à certains lieux – ceci ouvre encore une fois la porte à la criminalisation des manifestations.

PL C-22 – Attaque les droits et libertés

Loi sur l'accès autorisé à l'information (nouvelle version des mesures contenues dans C-2)

- Proposition de la modification du code criminel pour faciliter l'accès aux renseignements d'une personne abonnée à des services;

- Ces informations pourraient être demandées à toute personne fournissant des services publics (banque, réseaux sociaux, service télémédecine, etc.)
- Les forces policières n'auront qu'à démontrer que ces renseignements sont utiles à leur enquête;
- Élargissement des méthodes de contrôle de surveillance de l'État;

Tous ces projets de loi et lois contribuent à un climat social très décourageant, épeurant et inquiétant. Les gouvernements utilisent la tactique du « flood the zone » (noyer la zone) en déposant tellement de projets de loi en peu de temps que nous n'avons d'autres choix que de nous replier sur notre secteur pour le défendre et que nous n'avons pas le temps de réagir et de se solidariser avec les autres luttes. Nos droits sont bafoués, nos libertés individuelles et politiques sont menacées et, plus proche du MÉPACQ, notre financement est également en danger ! Dépassons les luttes sectorielles et convergeons pour une réelle transformation sociale!